

**ACCORD SPECIFIQUE D'EXECUTION N° 3**

**CERN/LAPP**

**(Projet CLIC)**

**selon la Convention-cadre entre  
le CERN et le Département de la Haute-Savoie du 4 février 2010  
et sa Convention d'application n° 1 pour l'année 2010**

**ENTRE,**

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée le « CERN », Organisation intergouvernementale dont le siège est à Genève, Suisse (1211 Genève 23), représentée par Monsieur Philippe Bloch, Représentant désigné du CERN auprès du Département de la Haute-Savoie pour la collaboration scientifique et les transferts de technologie et de connaissances,

d'une part,

**ET,**

Le Centre national de la Recherche scientifique « CNRS », représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature, pour le présent Accord, à ~~Mme Pascale BUKHARI~~ <sup>Mme Jérôme VITR</sup>, Délégué régional Alpes, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire d'Annecy-le-Vieux de Physique des Particules, ci-après le « LAPP », dont le siège est à Annecy-le-Vieux, France (chemin de Bellevue, 74941), représenté par son Directeur, Monsieur Yannis Karyotakis,

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

**CONSIDERANT QUE**

le présent Accord spécifique d'exécution (ci-après « le présent Accord ») porte application de la Convention-cadre du 4 février 2010 entre le CERN et le Département de la Haute-Savoie (ci-après « le Département ») pour la collaboration scientifique et les transferts de technologie et de connaissances (ci-après « la Convention-cadre »), ainsi que de sa Convention d'application n° 1 pour 2010,

la collaboration du LAPP avec le CERN dans le cadre du Projet CLIC a produit d'excellents résultats depuis son début en 2005,

le Département souhaite continuer d'apporter son soutien au CERN pour développer cette collaboration dans le cadre du présent Accord,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

FP      PH + JK      JRV

## **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent Accord définit les conditions d'exécution du Projet de recherche (ci-après « le Projet ») sur la conception et la réalisation d'un prototype de châssis d'acquisition proche du faisceau ainsi que l'électronique de lecture des détecteurs de position du module CLIC au CERN.

## **ARTICLE 2 MODALITES D'EXÉCUTION**

Pendant l'année 2010, le LAPP devra évaluer les différentes solutions techniques pour la réalisation du Projet et choisir une option parmi les résultats de cette évaluation.

Le travail réalisé dans le cadre du Projet s'effectuera sur les sites respectifs des Parties. A cet effet, le LAPP s'engage à autoriser l'accès à son site aux membres du personnel du CERN et le CERN s'engage à autoriser l'accès à son domaine aux membres du personnel du LAPP affectés au Projet en accord avec les procédures en vigueur au CERN et pour les besoins du Projet uniquement.

Le personnel du LAPP présent sur le domaine du CERN sera soumis à la réglementation applicable sur le domaine du CERN, notamment en matière de sécurité.

## **ARTICLE 3 SUIVI DU PROJET**

L'application du présent Accord et de ses développements ultérieurs est suivie par les membres de la Commission de coordination bipartite (cf. Article 4 de la Convention-cadre).

Chaque Partie nomme un représentant technique chargé du suivi technique du Projet et du présent Accord :

- pour le CERN: M. Roberto Corsini, Département BE-ABP
- pour le LAPP : M. Yannis Karyotakis, Directeur

Chaque Partie devra notifier à l'autre Partie, par écrit, tout changement de représentant technique.

## **ARTICLE 4 RESSOURCES**

Le financement versé par le Département permettra au LAPP de recruter un ingénieur en contrat de durée déterminée pour renforcer son Service électronique et d'acquérir du petit matériel de laboratoire. Cet ingénieur dirigera le Projet sous la supervision et l'aide d'un ingénieur expérimenté.

Pour maintenir la réalisation du Projet au niveau prévu initialement, le LAPP financera une partie du matériel sur son budget.

Le CERN s'engage à fournir au LAPP les ressources matérielles (bureau et ordinateur) nécessaires pour l'exécution du Projet. Ces ressources sont fournies en l'état et le CERN n'offre aucune garantie quant à ces ressources. Le LAPP est seul responsable de leur utilisation.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS DE PAIEMENT**

Pour l'année 2010, la somme forfaitaire de 47 500 euros versés au CERN par le Département sera affectée au Projet défini à l'Article 1.

Les crédits affectés au Projet par le Département pourront être utilisés dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'agent comptable secondaire de la délégation Alpes du CNRS présentera une facture justifiée au CERN (à l'attention de Madame Danièle Lajust) qui la règlera par virement bancaire dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture.

## **ARTICLE 6 PROTECTION SOCIALE ADEQUATE**

Le LAPP garantit que les membres de son personnel présents sur le domaine du CERN dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord bénéficient d'une protection sociale adéquate, en particulier contre les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

## **ARTICLE 7 RESPONSABILITE**

Chaque partie répond des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre partie dans le cadre du présent Accord.

La responsabilité pour dommages indirects est exclue, sauf en cas de négligence grave ou de faute lourde.

La responsabilité du CERN quant à toute réclamation formulée contre le CERN par le LAPP dans le cadre ou à propos du présent Accord se limite exclusivement aux sommes reçues aux termes du présent Accord.

FP  
PK + M JPP

**ARTICLE 8  
INTERPRETATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les dispositions de l'Article 6 de la Convention-cadre s'appliquent au présent Accord.

**ARTICLE 9  
DENONCIATION**

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations.

La dénonciation prend effet un mois après l'envoi par la Partie non fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception enjoignant la Partie fautive de remplir ses obligations, à moins que cette dernière ne les ait remplies avant l'expiration de ce délai ou ne prouve qu'elle en a été empêchée par la force majeure.

Nonobstant la dénonciation du présent Accord, ses dispositions continueront d'obliger les Parties aussi longtemps que nécessaire pour donner effet à leurs droits et obligations tels que définis dans le présent Accord.

**ARTICLE 10  
ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2010.

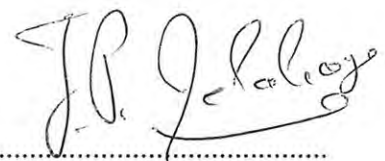
Toute modification au présent Accord, de même que sa reconduction éventuelle, fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Signé en quatre exemplaires, en langue française, le **09 SEP. 2010**.....

Signé à Grenoble,  
pour le CNRS,  
le Délégué régional,

Signé à Annecy-le-Vieux,  
pour le LAPP,  
le Directeur,

Signé à Genève,  
pour le CERN  
le Chef du Projet CLIC,



.....  
Pascale Bukhari

.....  
Yannis Karyotakis

.....  
Jean-Pierre Delahaye

*SERENA VITRE*  
Par les membres de la Commission de Coordination bipartite,




Pour l'Organisation européenne,  
pour la Recherche nucléaire,  
le Représentant désigné,



.....  
Philippe Bloch

Pour le Département de la Haute-Savoie,  
le Vice-Président du Conseil général,



.....  
Fernand Peilloud



